

# Le sapiteur : en matière administrative

Auteur :

**Bruno DUPONCHELLE**

Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai

## 1. Mise en œuvre

Le sapiteur est un technicien d'une autre spécialité que celle de l'expert désigné par le juge. Il est missionné pour assister l'expert, voire émettre un avis sur les questions posées par le juge qui ne sont pas de la compétence de l'expert désigné.

Le sapiteur ne doit pas être confondu avec un prestataire de services qui fournit à l'expert une assistance matérielle, éventuellement sur la base d'un protocole établi par l'expert.

## 2. Commentaires

Le sapiteur est traité comme un expert :

- . il est désigné, par ordonnance du président de la juridiction **(R. 621-2 et R.621-3)**
- . il doit déclarer sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour conduire la mission et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties. Il doit s'engager également et vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue **(R.621-3)**
- . le sapiteur est remplacé s'il n'accepte pas la mission **(R.621-4)**
- . il peut en outre être condamné s'il ne la remplit pas **(R.621-4)**
- . s'il n'est pas inscrit sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel ou sur une liste d'experts judiciaires près une cour d'appel, il doit prêter le serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence **(R. 621-3)**
- . il doit faire lui-même ses demandes d'allocations provisionnelles **(R. 621-12)**
- . ses honoraires sont taxés distinctement de ceux de l'expert sur l'ordonnance de taxation unique **(R. 621-11)**

## 3. Textes applicables - Extraits du Code de justice administrative

**R. 621-2 -**

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, du

président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.

**R. 621-3** - Le greffier en chef ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts et, le cas échéant, au sapiteur, la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission.

Un délai de sept jours, l'expert ou le sapiteur accepte la mission en déclarant sur l'honneur avoir les compétences et la disponibilité requises pour la conduire et n'être en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'aucune des parties, sans préjudice des dispositions de l'article R.621-5. Il s'engage également et vérifier, le cas échéant, les intérêts qu'il pourrait avoir à l'égard des parties auxquelles l'expertise serait étendue, en application de l'article R.532-3. Si l'expert ou le sapiteur ainsi désigné n'est inscrit ni sur l'un des tableaux prévus par l'article R.221-9, ni sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il prête également par écrit le serment prévu par l'article R.221-15-1.

Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

**R. 621-11** - Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R.621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint à son rapport un état de ses vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission. Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et les diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R.621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations.

**R. 621-12** - Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III ou du livre V, cette allocation provisionnelle est, en principe, mise à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois pour des raisons d'équité, elle peut être mise à la charge d'une autre partie ou partagée entre les parties. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.